Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRETE PREFECTORAL

portant déclaration d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement et valant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement pour la réalisation du programme de restauration de l'Andlau, de la Kirneck et du Muehlbach par la Communauté de Communes Barr-Bernstein

---

Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin

VU la Directive Cadre sur l'Eau (D.C.E.) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-18 relatif à la procédure de régime d'autorisation et les articles R.214-88 à R.214-103 relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ;

VU les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à R.151-49 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes, ainsi que les concessionnaires de ces collectivités ;

VU la Loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé le 27 novembre 2009 et notamment les objectifs assignés aux masses d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied dans un but de protection de la faune nicheuse ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 portant création, à compter du 1er janvier 2013, de la Communauté de Communes Barr-Bernstein par fusion de la Communauté de Communes du Piémont de Barr et de la Communauté de Communes du Bernstein et de l'Ungersberg ;

VU la demande présentée par la Communauté de Communes du Piémont de Barr, enregistrée sous le numéro 67-2012-00205 en date du 10 juillet 2012 complétée le 20 décembre 2012 de déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre du Code de l'Environnement relative aux travaux de restauration de l'Andlau, de la Kirneck et du Muhlbach sur le territoire de la communauté de communes ;

VU l'avis en date du 24 juillet 2012 de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis des services et établissements publics consultés ;

VU l'avis de recevabilité du service chargé de la police de l'eau en date du 20 décembre 2012 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 17 juin 2013 à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 avril 2013 au 17 mai 2013 inclus en mairies de Barr et de Stotzheim ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Bas-Rhin en date du 4 septembre 2013 ;

CONSIDERANT l'absence d'observation formulée par la Communauté de Communes Barr-Bernstein dans sa lettre du 10 septembre 2013 sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié par courrier le 6 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la fusion prononcée par arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 susvisé, la Communauté de Communes Barr-Bernstein qui a repris la compétence, s'est substituée à la Communauté de Communes du Piémont de Barr ;

CONSIDERANT que le projet présenté par la Communauté de Communes est compatible avec les dispositions du SDAGE ;

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet initial, suite aux avis exprimés lors de l'enquête administrative, répondent aux demandes exprimées ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1er – OBJET :

Sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 et R.214-88 à 103 du Code de l'Environnement, les travaux de restauration de l'Andlau, de la Kirneck et du Muehlbach sur le territoire et sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes Barr-Bernstein.

Le présent arrêté préfectoral autorise les travaux en application de ses articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Aménagements de diversification des écoulements et des habitats, aménagements d'ouvrages hydrauliques et de passages busés) *Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à plein bord avant débordement.*	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères	Autorisation	/

ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION ET NATURE DES TRAVAUX DECLARES D'INTERET GENERAL :

2.1 Périmètre d'intervention :

Le périmètre d'intervention de la Communauté de Communes Barr-Bernstein dans le cadre du présent arrêté concerne les cours d'eau de l'Andlau, de la Kirneck et du Muehlbach sur le territoire de la Communauté de Communes.

2.2 Description des travaux autorisés :

Les travaux sont réalisés conformément au dossier présenté et comprennent notamment :

- la revégétalisation des berges de la Kirneck à l'aval de la commune de Valff par plantation d'arbres et d'arbustes ;
- la densification de la ripisylve sur la partie aval du Muehlbach sur la commune de Zellwiller ;
- la restauration du lit du Muehlbach sur 150 m par la mise en place de seuils fagots sur la commune de Zellwiller afin de stopper l'incision du lit et de rehausser le fond du lit ;
- la diversification du lit du Muehlbach sur 900 m dans la traversée de Stotzheim par mise en place de banquettes végétalisées avec ou sans boudin d'hélophytes en pied et pose de blocs dans le lit ;
- la diversification du lit de l'Andlau à l'aval de Zellwiller sur un linéaire d'environ 2,5 km par mise en place de faux embâcles (troncs fixés), d'épis formés par des pieux jointifs, d'amas de blocs dans le lit mineur et de déflecteurs triangulaires remplis de branchages ;
- la restauration d'une annexe hydraulique à l'aval de Zellwiller sur 250 m permettant la reconnexion avec l'Andlau ;

- l'aménagement de sept ouvrages hydrauliques (seuils) sur la Kirneck et un seuil sur l'Andlau :

N°ROE	N°ouvrage	Type d'aménagement	Commune d'implantation
ROE28072	KA06	4 pré-barrages successifs sur 9 mètres à l'aval de la chute et échancrure rectangulaire dans le seuil (L21cmxH13cm)	Barr
/	KA07 bis	Rognage du seuil béton et mise en place de déflecteurs simples	Barr
/	KA09	Arasement du seuil	Barr
ROE29444	KA10	Effacement de la chute et stabilisation de la pente avec des blocs	Barr
ROE29443	KA11	Déroctage et réagencement des blocs.	Barr
/	KA12	Suppression du seuil	Barr
ROE28077	KA12 bis	Abaissement du seuil	Barr
ROE29408	A01	Abaissement du seuil	Andlau

- l'aménagement de trois passages busés sur la Kirneck et l'Andlau (remplacement des buses par des arches métalliques) et suppression d'une buse :

N°ROE	N°ouvrage	Types d'aménagement	Aménagement complémentaire	Commune d'implantation
ROE61018	B10	Mise en place d'une arche métallique autoportée (1400x700mm)	Stabilisation de la sortie	Le Howald
ROE61100	B19	Suppression de la buse	/	Andlau
ROE45454	B20	Mise en place d'une arche métallique autoportée (1200x600 mm)	Pré-barrage en sortie	Andlau
ROE45451	B21	Mise en place d'une arche métallique autoportée (1200x600 mm)	Stabilisation de la sortie	Andlau

ARTICLE 3 – MODALITES PRATIQUES POUR L'INTERVENTION DE LA COLLECTIVITE SUR LES FONDS PRIVES :

En application de l'article L.215-18 du Code de l'Environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

La servitude instituée à l'alinéa précédent s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Aussi, sauf accord écrit des propriétaires, aucune occupation temporaire de terrain n'est autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes suivant les usages du secteur.

En l'absence de demande d'instauration de la servitude permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages, prévue par l'article R.214-98 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire du présent arrêté recherche un accord amiable avec les propriétaires riverains concernés par les travaux et les opérations nécessaires à leur réalisation.

Cet accord peut prendre la forme d'une convention qui rappelle l'objectif des travaux ainsi que les opérations prévues avec le planning correspondant.

L'accès aux parcelles doit être précédé d'un avis préalable de passage notifié aux propriétaires et affiché en mairie dans un délai minimum de 10 jours avant la date d'intervention sur le site.

TITRE II - PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS POUR LA REALISATION DES TRAVAUX :

4.1 Prescriptions générales :

De manière générale, les travaux prévus doivent respecter :
- les prescriptions du Code de l'Environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ;
- les principes et les objectifs du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de la demande dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des travaux doit être réalisé dans un temps minimum de manière à limiter les nuisances sur la faune notamment les nuisances dues aux bruits.

Dans un but de protection de la faune nicheuse, pour tenir compte de l'arrêté du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied qui interdit la réalisation de ces travaux entre le 15 mars et le 31 juillet inclus, les travaux de broyage, de recépage ou d'élagage des haies sont réalisés en dehors de cette période ; en cas d'impossibilité majeure de respecter ce calendrier d'intervention, une demande motivée de dérogation à cet arrêté doit être adressée auprès de la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement et Gestion des Espaces.

Les périodes d'intervention sont définies en tenant compte de la période de reproduction des différentes espèces semi-aquatiques et piscicoles susceptibles d'être présentes sur le site. Pour les cours d'eau de première catégorie piscicole, les travaux sont autorisés du 1er avril au 14 novembre. Pour les cours d'eau de deuxième catégorie, les travaux en lit mineur ne peuvent avoir lieu qu'à une période compatible avec la reproduction des espèces répertoriées sur le site à savoir du 1er août au 15 mars.

D'une manière générale, pour assurer la libre circulation des espèces piscicoles dans les cours d'eau ainsi que le passage de la petite faune terrestre ou semi-aquatique susceptible de se déplacer le long des rives, il convient de maintenir un écoulement des eaux durant les interventions en lit mineur, y compris au niveau des ouvrages hydrauliques de franchissement.

Les travaux sont conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté doit :

- veiller à limiter au minimum la mise en suspension de fines dans les cours d'eau, stocker hors d'atteinte de ceux-ci les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié.
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur le site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets doivent être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place).

Les sanitaires mobiles doivent être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié.

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol doit être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau, à l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Pôle Santé et Risques Environnementaux et au gestionnaire du réseau d'eau potable.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit informer le service police de l'eau ainsi que le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Lieu-dit « La Musau » Route départementale n° 228 à 67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM – tél-fax. 03.88.29.40.90) du démarrage des travaux.

4.2 Prescriptions particulières :

Travaux de rétablissement de la continuité écologique :

- Seuil KA09 : veiller à ce que les enrochements présents à l'aval du seuil ne constituent pas un obstacle à la migration des poissons.
- Seuil KA11 : s'assurer de la présence d'une fosse d'appel suffisante au pied de l'ouvrage.

Travaux dans un périmètre de protection de captage :

Les travaux sont situés dans le périmètre de protection éloignée des forages d'alimentation en eau potable de STOTZHEIM. Avant toute réalisation de travaux sur ces tronçons, le bénéficiaire de l'autorisation informe le gestionnaire du réseau d'eau potable ainsi que le maître d'œuvre et entreprises intervenant sur le site.

Les précautions suivantes doivent être prises pendant les travaux :

- stocker si possible les citernes ou cuves mobiles (utilisées provisoirement durant la phase des travaux) de carburants ou de tout autre produit susceptible de polluer les eaux en dehors du périmètre de protection éloignée et en tout état de cause sur des fosses de rétention adaptées ;
- protéger les installations de chantier contre tout risque de ruissellement et d'infiltration.
- prévoir un kit antipollution (stock de matériaux absorbant sur le site pendant la durée du chantier).

ARTICLE 5 – MODALITES DE SUIVI :

Le suivi des travaux est assuré par la Communauté de Communes Barr-Bernstein de la manière suivante :

Suivi des plantations :

Dans le cadre de la garantie de plantation, les plants qui n'auraient pas repris seront remplacés.

Suivi des aménagements :

Une surveillance régulière des aménagements de diversification (banquettes, épis, seuils fagots), des ouvrages (seuils, passes-à-poissons) et de l'évolution du lit des cours d'eau au droit des ouvrages et des aménagements devra être effectuée pour s'assurer de leur stabilité. Si un désordre est constaté, le bénéficiaire de l'opération prévient le service police de l'eau et propose des mesures adaptées pour remédier aux désordres constatés.

Suivi qualitatif :

- Les résultats de l'état initial dit « état zéro » prévu dans le dossier (pêches électriques, I.B.G.N, suivi hydromorphologique, suivi physico-chimique) des sites doivent être fournis au service chargé de la police de l'eau avant le démarrage des travaux.
- Pour chaque site, un point sera réalisée 5 ans après l'« état zéro » (pêches électriques, I.B.G.N, suivi hydromorphologique, suivi physico-chimique), les résultats sont transmis au service chargé de la police de l'eau.

Ce suivi doit permettre de vérifier l'amélioration des qualités biologiques, hydrauliques et paysagères de l'Andlau, de la Kirneck et du Muhlbach telle qu'annoncée dans le dossier de demande d'autorisation.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6 – CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont implantés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 – LIMITES DE VALIDITE DU PRESENT ARRETE :

La présente décision de déclaration d'intérêt général au titre du Code de l'Environnement est valide pour autant que :

- le pétitionnaire ne prenne pas une décision autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses y afférant ;
- le pétitionnaire ne prévoit pas de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la présente opération.

ARTICLE 8 – DELAI DE VALIDITE DE LA DECISION :

La présente décision deviendra caduque si les travaux qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 – INCIDENCES FINANCIERES :

Toutes les incidences financières directes ou indirectes susceptibles de découler du présent arrêté seront à la charge du bénéficiaire de la décision de déclaration d'intérêt général.

Par ailleurs, toute modification, adaptation des prescriptions ou révocation de la présente décision ne pourra faire l'objet d'aucune indemnité compensatrice.

ARTICLE 10 – ACCES AUX INSTALLATIONS :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 – DROITS DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 – DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS :

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 13 – AUTRES REGLEMENTATIONS :

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS (article R.514-3-1 du code de l'environnement et article R.421-2 du code de justice administrative) :

Recours des demandeurs ou exploitants :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin, ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

Recours des tiers :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin, ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 15 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS :

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision est publié à la diligence des services de la Préfecture du Bas-Rhin, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Bas-Rhin.

La présente décision est mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins un an. De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un extrait de la présente autorisation énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché en mairies d'Andlau, Barr, Le Hohwald, Stotzheim, Valff et Zellwiller pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité est justifiée par un certificat d'affichage des maires concernés.

Une copie de la présente décision est mise à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, à la sous-préfecture de Sélestat-Erstein ainsi qu'en mairies d'Andlau, Barr, Le Hohwald, Stotzheim, Valff et Zellwiller.

ARTICLE 16 – EXECUTION :

le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
la Sous-Préfète de Sélestat-Erstein,
le Président de la Communauté de Communes Barr-Bernstein,
les Maires d'Andlau, Barr, Le Hohwald, Stotzheim, Valff et Zellwiller,
le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 24 SEP. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Christian RIGUET